

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 189/06 SP/STB

Autorisant le Triathlon Club des Marsouins
à organiser une compétition sportive dénommée
« 3^{ème} Vétathlon de Saint-Benoît »
Le dimanche 11 juin 2006
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 21 avril 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Député-Maire de Saint-Benoît en date du 27 avril 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-André/Saint-Benoît en date du 3 mai 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 2 mai 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Chef de Service du SMUR en date du 25 avril 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 26 avril 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 mai 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – Le Triathlon Club des Marsouins est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée «3^{ème} Vétathlon de Saint-Benoît» le dimanche 11 juin 2006 sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
 - . de signaleurs en nombre suffisant et identifiables, porteurs de brassards, de fanions de couleurs vives et de gilets de haute visibilité aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu'aux intersections, notamment :
 - intersection RN 2002/entrée direction front de mer Rivière des Roches : 1 signaleur
 - intersection CD 53 (route de Takamaka)/RN 2002 : 1 signaleur
 - rond point Rivière des Roches RN 2002 : 1 signaleur
 - intersection RN 2002 – chemin la Paix : 1 signaleur

En ce qui concerne l'épreuve de VTT, les organisateurs doivent prendre en compte des observations suivantes :

- la circulation des véhicules sur la RN 2002 devra être maintenue et gérée par alternat au moyen de piquets K 10 par les signaleurs ou les services de police en particulier au droit des carrefours ;
- les panneaux d'information du déroulement de l'épreuve sportive devront être posés en amont des carrefours les plus importants et aux extrémités du parcours, afin d'avertir les usagers de la route ;
- aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale et sur la chaussée ;
- lors du parcours, le domaine public maritime sera emprunté entre le parking de la Rivière des Roches et Bourbier les Rails. Ces endroits sont entretenus par les associations des pêcheurs de bichiques de la Rivière des Roches et le Comité d'œuvres Sociales Educatifs. Les organisateurs devront veiller à ce que le travail fourni par ces associations ne soit pas dégradé. De même aucun engin motorisé ne doit emprunté ces espaces.

-
L'épreuve cycliste en particulier sera annoncée aux autres usagers de la route au moyen d'un véhicule distinct équipé d'un gyrophare ou d'une rampe lumineuse. Un véhicule dit « voiture balai » pourra utilement suivre le dernier concurrent (fin de course – partie vélo).

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr Laurène MARIMOUTOU : 52, rue Amiral Bouvet – 97470 Saint-Benoît

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation.

. L'Ambulance 97 Rapid Est

n° agrément : 97254136

n° 685 BRP 974

Equipage : Mme Edith NARAYANIN : CCA

M. Jean Marie THOURIGNY : CCA

Présence de cette ambulance agréée obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que l'ambulancier doive transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Député-Maire de Saint-Benoît, le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-André/Saint-Benoît, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Chef de Service du SMUR, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 23 mai 2006

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE